

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/2007/168

DÉLIBÉRATION N° 07/064 DU 6 NOVEMBRE 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU HOGER INSTITUUT VOOR DE ARBEID DE LA KATHOLIEKE UNIVERSITEIT LEUVEN, EN VUE D'UNE ÉVALUATION DES CONVENTIONS DE PREMIER EMPLOI ATTRIBUÉES À QUINZE VILLES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE FÉDÉRALE DES GRANDES VILLES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15 ;

Vu la demande du *Hoger Instituut voor de Arbeid* de la *Katholieke Universiteit Leuven* du 31 août 2007 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 octobre 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* de la *Katholieke Universiteit Leuven* réalise, à l'heure actuelle, à la demande du service public de programmation Intégration sociale, une étude visant à évaluer les conventions de premier emploi qui ont été attribuées, dans le cadre de la politique fédérale des grandes villes, à quinze villes, plus précisément à Anderlecht, Bruxelles, Schaarbeek, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Josse-ten-Node, Saint-Gilles, Forest, Anvers, Gand, Ostende, Charleroi, La Louvière, Liège, Mons et Seraing. A cet effet, il souhaite pouvoir disposer de

données à caractère personnel codées relatives à la situation de travail d'environ 150 jeunes, à l'issue de leur convention de premier emploi, attribuée par la politique fédérale des grandes villes en 2003, 2004 ou 2005.

- 1.2. La cellule Politique des grandes villes du service public de programmation Intégration sociale communiquerait à cet effet, par personne concernée, les données à caractère personnel suivantes à la Banque Carrefour de la sécurité sociale: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type de convention de premier emploi, la date de début de la convention de premier emploi, la date de fin de la convention de premier emploi, le niveau de la fonction et la ville où a lieu l'occupation dans les liens d'une convention de premier emploi.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale rechercherait ensuite, sur base du numéro d'identification de la sécurité sociale, plusieurs données à caractère personnel complémentaires dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.

- 1.3. Finalement, les données à caractère personnel codées suivantes seraient communiquées au *Hoger Instituut voor de Arbeid* (par jeune concerné et par convention de premier emploi).

Caractéristiques personnelles (situation au 1 janvier de l'année suivant la date de fin de la convention de premier emploi): le sexe, l'année de naissance, la classe de nationalité, la position LIPRO et l'arrondissement du domicile.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation dans les liens de la convention de premier emploi : le type de convention de premier emploi, le niveau de fonction, le type de ville où a lieu l'occupation (c'est-à-dire le nombre de conventions de premier emploi dans la ville où l'occupation a lieu, réparti en trois classes: moins de sept, entre sept et neuf ou plus de neuf), la région de la ville où l'occupation a lieu, le trimestre de début de la convention de premier emploi et le trimestre de fin de la convention de premier emploi.

Données à caractère personnel relatives à la sortie de la convention de premier emploi (pour chaque trimestre suivant la fin de la convention de premier emploi jusqu'au dernier trimestre disponible): la nomenclature de la position socio-économique, l'indication selon laquelle une personne est occupée dans un emploi salarié avec intervention de l'Office national de l'emploi dans le cadre d'un programme d'activation, le code profession (en tant qu'indépendant), le secteur d'activité de l'employeur (en tant que salarié), l'indication selon laquelle l'intéressé effectue un travail intérimaire, la catégorie travailleur, le régime de travail, l'indication selon laquelle il s'agit d'un emploi avec financement externe dans le cadre d'une mesure en faveur de l'emploi, le code du secteur (secteur privé ou secteur public), le code fonction, le code indiquant auprès de quel organisme public l'intéressé est occupé, la durée du chômage et le motif d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage.

- 1.4.** Les données à caractère personnel communiquées doivent être détruites dès que l'étude est terminée et, en toute hypothèse, au plus tard le 31 mars 2008.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale conservera les données à caractère personnel jusqu'à cette date dans l'optique de la réalisation d'éventuelles études de suivi.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 2.2.** Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* de la *Katholieke Universiteit Leuven* doit réaliser une évaluation des conventions de premier emploi qui ont été attribuées à quinze villes dans le cadre de la politique fédérale des grandes villes. Il doit pouvoir examiner la situation de personnes concrètes et a par conséquent besoin de données à caractère personnel codées. Une communication de données purement anonymes ne suffit pas.
- 2.3.** Lors de la communication des données à caractère personnel, tout numéro d'identification de la sécurité sociale est remplacé par un numéro d'ordre insignifiant unique.

Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en rapport avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen de ce numéro d'ordre insignifiant unique. Les caractéristiques personnelles proprement dites restent limitées et sont généralement communiquées en classes. Elles ne sont pas de nature à permettre une (ré)identification de l'intéressé.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que le demandeur de l'étude, le service public de programmation Intégration sociale, est lui-même responsable de la communication initiale de quelques données à caractère personnel. Il y a lieu de souligner que le *Hoger Instituut voor de Arbeid* ne peut transmettre les données à caractère personnel qu'il a reçues de la Banque Carrefour de la sécurité sociale au service public de programmation Intégration sociale, parce que cela permettrait, le cas échéant, une réidentification des personnes concernées. Une communication par le *Hoger Instituut voor de Arbeid* au service public de programmation Intégration sociale peut uniquement porter sur des données purement anonymes, telles que visées à l'article 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. De

même, les résultats du traitement peuvent exclusivement être publiés sous une forme qui rend impossible toute identification des intéressés.

- 2.4.** Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, pour lequel il y a lieu de respecter les dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
- 2.5.** Dans le cas présent, les données à caractère personnel seront uniquement utilisées par le *Hoger Instituut voor de Arbeid* en vue d'une évaluation des conventions de premier emploi. Cette finalité semble justifier le traitement ultérieur de données à caractère personnel codées.

Les données à caractère personnel communiquées sont, par ailleurs, pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

- 2.6.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 précité, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques par le *Hoger Instituut voor de Arbeid*.
- 2.7.** Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait.

En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir des données à caractère personnel codées en des données à caractère personnel non codées.

Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 2.8.** Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, au plus tard jusqu'au 31 mars 2008. Si les données à caractère personnel doivent être conservées au-delà de cette date, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit accorder une nouvelle autorisation.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale, quant à elle, conservera aussi les données à caractère personnel, et ce jusqu'au 31 mars 2008.

- 2.9. Lors du traitement des données à caractère personnel, le *Hoger Instituut voor de Arbeid* doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées au *Hoger Instituut voor de Arbeid* de la *Katholieke Universiteit Leuven* en vue de l'évaluation des conventions de premier emploi qui ont été attribuées à quinze villes dans le cadre de la politique fédérale des grandes villes.

Il y a lieu de conclure entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le *Hoger Instituut voor de Arbeid* un contrat qui prévoit les mesures de sécurité utiles.

Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, au plus tard jusqu'au 31 mars 2008.

Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir des données à caractère personnel codées en des données à caractère personnel non codées.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)